



Besançon

REÇU EN PREFECTURE

Le 14 décembre 2023

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20231206-D00178910-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 14/12/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n°10

**Forfait Mobilités Durables**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaients présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,  
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,  
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaients absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à**  
**M. André TERZO**, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,  
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2024 Charges de Personnel	Montant prévu au BP 2024 : 4 200 €

Résumé : Dès 2018, la Ville de Besançon, son CCAS et Grand Besançon Métropole ont adopté, en direction de leurs personnels, des mesures novatrices pour inciter à l'usage des transports en commun et de la bicyclette pour se rendre au travail.

Les objectifs de ce plan ont été :

- Limiter l'impact de l'utilisation de la voiture thermique sur l'environnement,
- Apporter une aide financière aux personnels utilisant des modes déplacements doux (covoiturage, vélos),
- Contribuer à la santé des agents en les incitant à recourir à un mode de transport plus actif.

Plusieurs textes publiés au Journal Officiel apportent des modifications au Forfait Mobilités Durables dont peuvent bénéficier les agents de la fonction publique. Ces évolutions portent sur l'élargissement du champ des bénéficiaires et la possibilité de cumuler intégralement le forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Son montant maximal alloué évolue également de 200 à 300 euros par an.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Conformément à l'engagement du ministre de la transformation et de la fonction publique dans le cadre de la conférence salariale réunie le 28 juin 2022, le décret n°2022-1557 portant extension du forfait mobilités durables (FMD) a été publié au journal officiel du 14 décembre 2022.

Ces textes fixent l'attribution du FMD. Les bénéficiaires sont les suivants :

- Agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique,
- Agents recrutés sur un contrat de droit privé (stagiaires, fonctionnaires, contractuels sur emploi permanent ou temporaire quel que soit leur taux d'emploi, apprentis, autres contractuels de droit privé).

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement passe de 100 à 30 jours.

**Montant annuel du forfait mobilités durables passe à 300 euros et est proportionnel :**

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours.

A noter que cette indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

**Cumul**

Le versement du FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

**Modulation**

Aucune modulation en fonction de la proportion de la durée de présence de l'agent.

**Mode de transports éligibles**

Engin personnel électrique et/ou musculaire (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, vélos ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage).

Pour solliciter le versement du FMD, l'agent doit suivre la procédure suivante :

- Établir une déclaration sur l'honneur qui atteste de l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport,
- Remettre cette attestation à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,
- Au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2023, le montant du FMD sera versé en une seule fraction au début de l'année 2024.

2 800 euros ont été versé aux agents du CCAS au titre du FMD 2023.

Au regard des évolutions du décret du 14 décembre 2022, le budget consacré au FMD est à porter à hauteur de 4 200 euros pour l'année 2024 pour tenir compte du passage du forfait de 200 € à 300 € et prendre en compte le caractère dégressif de son versement.

Les évolutions présentées prennent effet pour les déplacements réalisés au cours de l'année 2023 et les suivantes et concernent donc le forfait mobilités durables versé à compter de l'année 2024.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Se prononcent favorablement sur les évolutions du Forfait Mobilités Durables.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

